

**Règlement ministériel du 14 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR135 et le CR141 entre Osweiler et Herborn à l'occasion de travaux souterrains**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de fouilles, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR135 et le CR141 entre Osweiler et Herborn ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie :

- le CR135 entre Mompach et Herborn (CR135 PR10,00+175 - CR135 PR10,00+130) ;
- le CR141 entre Mompach et Osweiler (CR141 PR5,50+1367 - CR141 PR8,00+300).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h :

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 19 juin 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 14 juin 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**